



Conseil de sécurité

Distr. générale
21 novembre 2003
Français
Original: anglais

Exposé succinct du Secrétaire général sur les questions dont le Conseil de sécurité est saisi et sur l'état d'avancement de leur examen

Additif

Conformément à l'article 11 du Règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité, le Secrétaire général présente l'exposé succinct ci-après.

La liste des questions dont le Conseil est saisi figure dans les documents S/2003/40 du 14 février 2003, S/2003/40/Add.3 du 21 février 2003, S/2003/40/Add.4 du 24 février 2003, S/2003/40/Add.11 du 28 mars 2003, S/2003/40/Add.14 du 17 avril 2003, S/2003/40/Add.19 du 23 mai 2003, S/2003/40/Add.20 du 30 mai 2003, S/2003/40/Add.24 du 27 juin 2003, S/2003/40/Add.37 du 26 septembre 2003, S/2003/40/Add.38 du 3 octobre 2003, S/2003/40/Add.40 du 17 octobre 2003 et S/2003/40/Add.44 du 14 novembre 2003.

Au cours de la semaine qui s'est achevée le 15 novembre 2003, le Conseil de sécurité s'est prononcé sur les questions suivantes :

Mission du Conseil de sécurité (*voir S/2003/40/Add.24, 27 et 29*)

Le Conseil de sécurité a repris l'examen de cette question à sa 4855^e séance, le 11 novembre 2003, comme convenu lors de ses consultations préalables. Il était saisi du rapport de la mission du Conseil de sécurité en Afghanistan qui a eu lieu du 31 octobre au 7 novembre 2003 (S/2003/1074).

Le Président, avec l'assentiment du Conseil, a invité le représentant de l'Afghanistan, sur sa demande, à participer au débat sans droit de vote.

Comme convenu lors des consultations préalables du Conseil et avec son assentiment, le Président a adressé une invitation, en vertu de l'article 39 du Règlement intérieur provisoire du Conseil, à Gunter Pleuger, chef de la mission du Conseil de sécurité en Afghanistan.

La situation en Somalie (*voir S/23370/Add.11, 16, 30, 34 et 48; S/25070/Add.12, 23, 38, 43 et 46; S/1994/20/Add.4, 21, 33, 38 et 43; S/1995/40/Add.13; S/1996/15/Add.3, 10 et 50; S/1997/40/Add.8, 16 et 51; S/1999/25/Add.20 et 44; S/2000/40/Add.25 et 36; S/2001/15/Add.2, 25, 42 et 44; S/2002/30/Add.10, 12, 17, 26, 29 et 49; et S/2003/40/Add.10 et 14; voir également S/23370/Add.3*)



Le Conseil de sécurité a repris l'examen de cette question à sa 4856e séance, le 11 novembre 2003, comme convenu lors de ses consultations préalables. Il était saisi du rapport du Secrétaire général sur la situation en Somalie (S/2003/987).

Le Président, avec l'assentiment du Conseil, a invité le représentant de la Somalie, sur sa demande, à participer au débat sans droit de vote.

Le Président a indiqué qu'à l'issue de consultations préalables, il avait été autorisé à faire, au nom du Conseil, une déclaration dont il a donné lecture (pour le texte de la déclaration, voir S/PRST/2003/19; à paraître dans les *Documents officiels du Conseil de sécurité, Résolutions et décisions du Conseil de sécurité, 1er août 2003-31 juillet 2004*).

La situation en Côte d'Ivoire (voir S/3003/30/Add.50; et S/2003/40/add.5, 17, 19, 29 et 31; voir également S/2003/40/Add.11 et 44)

Le Conseil de sécurité a repris l'examen de cette question à sa 4857e séance, le 13 novembre 2003, comme convenu lors de consultations préalables. Il était saisi du deuxième rapport du Secrétaire général sur la Mission des Nations Unies en Côte d'Ivoire (S/2003/1069).

Le Président, avec l'assentiment du Conseil, a invité le représentant de la Côte d'Ivoire, sur sa demande, à participer au débat sans droit de vote.

Le Président a appelé l'attention du Conseil sur un projet de résolution (S/2003/1083) qui avait été élaboré au cours de consultations préalables.

Le Conseil de sécurité a mis aux voix le projet de résolution (S/2003/1083), qu'il a adopté à l'unanimité en tant que résolution 1514 (2003) (pour le texte de la résolution, voir S/RES/1514 (2003); à paraître dans les *Documents officiels du Conseil de sécurité, Résolutions et décisions du Conseil de sécurité, 1er août 2003-31 juillet 2004*).

Le Président a indiqué qu'à la suite de consultations préalables, il avait été autorisé à faire, au nom du Conseil, une déclaration dont il a donné lecture (pour le texte de la déclaration, voir S/PRST/2003/20; à paraître dans les *Documents officiels du Conseil de sécurité, Résolutions et décisions du Conseil de sécurité, 1er août 2003-31 juillet 2004*).

Importance de la lutte antimines pour les opérations de maintien de la paix

Le Conseil de sécurité s'est réuni pour examiner cette question à sa 4858e séance, le 13 novembre 2003, comme convenu lors de ses consultations préalables.

Comme convenu à cette occasion et avec son assentiment, le Président a adressé une invitation, en vertu de l'article 39 du Règlement intérieur provisoire du Conseil, à Jean-Marie Guéhenno, Secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix, et à Martin Dahinden, Directeur du Centre international de déminage humanitaire de Genève.